

6. Nous avons dit que la position privilégiée de la religion catholique ajoutait à la confusion de l'ancien droit. L'Eglise avait un droit à elle, parce qu'elle avait exercé jadis la souveraineté, et par suite une grande partie de la juridiction. Dans les derniers siècles de la monarchie, elle était bien déchue; toutefois le droit canonique faisait encore partie de la législation française, à cause de l'union intime qui existait entre le trône et l'autel. Dès son origine, le droit canonique, à la différence du droit barbare et du droit féodal, fut le même pour toute la chrétienté. L'Eglise étant une comme la foi, le droit aussi devait participer de cette unité de fer. C'était l'unité poussée jusqu'à la destruction de toute individualité. Il en résultait que l'Etat était intolérant parce que l'Eglise l'était. Les protestants ne jouissaient d'aucune liberté, pas même de l'état civil. Il va sans dire que dans toutes les matières où la législation laïque touchait à un dogme, elle devait s'accommoder au droit de l'Eglise. Le catholicisme n'admettait pas le divorce, la législation civile le repoussait également. Ici il faut néanmoins faire une réserve en faveur de l'Eglise. La faculté illimitée de divorcer avilit le mariage et en fait un concubinage revêtu de la sanction légale. Il faut au contraire proclamer avec la religion catholique que les époux s'unissent dans un esprit de perpétuité, et organiser le divorce, si on veut l'admettre, de manière qu'il soit une rare exception. C'est un titre de gloire pour l'Eglise d'avoir répandu dans les esprits cette idée de perpétuité du lien conjugal : par là elle a fondé la moralité dans les familles, et gardons-nous de l'oublier, la moralité est une condition d'existence pour les sociétés.

II

7. Tels étaient les éléments du droit français en 89. Nous laissons de côté le droit canonique, dont l'influence avait singulièrement baissé et qui allait être emporté avec l'Eglise par la tempête révolutionnaire. Restaient le droit romain, les coutumes et les ordonnances. Le droit romain n'était plus ce droit rigoureux que Leibniz compare aux sciences mathématiques; il variait, comme les coutumes, d'une province à l'autre. Quant au droit coutumier, il était divers et variable de son essence. Bien que les coutumes eussent toutes la même origine, elles variaient considérablement. Il y a des traits qui leur sont communs, mais, même dans les points où elles paraissent s'accorder, il règne une diversité infinie. Une des matières dans lesquelles le droit coutumier s'écarte le plus du droit romain, c'est le régime qui règle les relations pécuniaires des époux. A Rome, le régime dotal formait le droit commun, tandis que, dans les pays de droit coutumier, c'était la communauté des biens. Cependant il y avait des coutumes qui prohibaient la communauté. Ici l'on permettait au mari de donner à la femme une portion de ses biens, et la femme avait la faculté de disposer en faveur de son mari; là on défendait aux conjoints de se donner une portion de leur fortune, soit par donation mutuelle ou autrement. Le droit des personnes variait comme le droit des biens. C'était une maxime de nos coutumes que *droit de puissance paternelle n'a lieu*. Toutefois il y en avait qui accordaient au père le droit de puissance paternelle. Dans les détails, la variété était infinie (1).

Les ordonnances concernant le droit civil sont peu nombreuses. Chose remarquable, celle de 1735 s'accommoda à la division de la France en pays de droit écrit et

(1) On peut en voir des exemples dans Froland, *Mémoires concernant la nature et la qualité des statuts*, t. 1^{er}, p. 4, n° 4.

en pays de droit coutumier : elle prescrivit des formes différentes pour les testaments, suivant qu'ils seraient faits dans le midi de la France ou dans le nord. Tant la diversité était enracinée dans les mœurs ! Il y a plus. Merlin dit qu'il y avait, en fait de lois, une singularité bien choquante : c'est que tel édit était observé dans telle partie du royaume et rejeté dans telle autre : ici on observait la loi dans son entier, là on n'en adoptait que certaines dispositions (1). Il est donc vrai, comme le dit Portalis, que la diversité du droit formait, dans un même Etat, cent Etats différents : « La loi, partout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir (2). »

8. La Révolution eut, dès les premiers jours de 89, l'ambition de remplacer ce droit divers par une loi commune, la même pour tous. Dans la célèbre nuit du 4 août, les ordres avaient renoncé à leurs privilèges, pour se confondre dans une même patrie. L'unité nationale demandait un droit national. En attendant que les assemblées législatives pussent se livrer à ce long travail, elles voulurent mettre le droit privé en harmonie avec le nouvel ordre de choses. La liberté et l'égalité étaient le fondement de la constitution politique : comment la dépendance des classes, comment l'oppression féodale pouvaient-elles continuer à régner dans les relations individuelles ? Un des premiers actes de la Révolution fut de proclamer la liberté des personnes et des terres. La féodalité fut abolie jusque dans ses derniers vestiges : pour la première fois depuis que le monde existe, les hommes furent libres et égaux. C'était une révolution plus radicale encore que celle qui se faisait dans l'ordre politique. L'ancien droit était aristocratique comme l'ancien régime. Il fallait le démocratiser. On commença par abolir les privilèges qui tendaient à concentrer les grandes fortunes sur quelques têtes. Cela ne suffisait point : il fallait les morceler à l'infini. C'est dans cet esprit que la Convention nationale

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Autorités*.

(2) Portalis, second Exposé des motifs du titre préliminaire (Loché, *Législation civile*, t. 1^{er}, p. 299, n° 1).

organisa le droit de succession. La passion de l'égalité et de la liberté fit parfois dépasser au législateur révolutionnaire les bornes d'une légitime innovation. Non content d'assurer aux enfants naturels les droits que la nature leur donne, il les mit sur la même ligne que les enfants légitimes, comme s'il voulait honorer le concubinage. Que dis-je ? La Convention accorda des récompenses aux filles-mères ! L'Assemblée législative eut raison d'établir le divorce ; mais en le permettant pour simple incompatibilité d'humeur ou de caractère, elle livrait le mariage et par suite la moralité des familles à tous les caprices de la passion.

Dans l'ordre religieux, les excès aussi ne firent pas défaut. Nous pouvons applaudir sans réserve aux décrets qui établirent la liberté religieuse. Portalis dit très-bien « qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, sans s'enquérir des croyances des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes (1). » Dans ce nouvel ordre d'idées, la législation civile doit être sécularisée, c'est-à-dire que les institutions civiles ne doivent plus être mêlées avec les institutions religieuses. L'Assemblée législative appliqua ce principe au mariage, et l'application en doit devenir générale.

9. Nous ne faisons qu'indiquer les principales innovations que la législation révolutionnaire introduisit dans le domaine du droit privé. Elles augmentèrent la confusion qui régnait dans le droit civil. Les lois partielles que rendirent les assemblées législatives ne pouvaient établir l'harmonie entre la législation privée et la législation politique : il en résulta un véritable chaos. Il n'y avait qu'un moyen de remédier au mal, c'était de codifier le droit. Déjà dans le décret du 21 août 1790, l'Assemblée constituante déclara qu'il serait formé un code général de lois simples et claires. La constitution de 1791 porte « qu'il sera fait un code des lois civiles communes à tout le

(1) Portalis, Exposé général du système du code civil, fait dans la séance du Corps législatif du 3 frimaire an x (Loché, t. 1^{er}, p. 190, n° 7).

yaume. » Il y a une disposition analogue dans la constitution de 93 (article 85).

La Convention avait une plus grande ambition; elle forma le dessein gigantesque de codifier toutes les parties du droit. Ce travail immense n'effrayait pas des hommes que rien n'effrayait; ils avaient hâte d'effacer de la législation « l'empreinte dégoûtante de royalisme qui l'infectait; » ce sont les expressions de Couthon, qui fit un rapport sur la codification générale. On y lit : « Quelque vaste que vous paraisse l'ouvrage dont je vous ai annoncé le plan, comptez que cet esprit révolutionnaire qui précipite les événements vers le bonheur du peuple, en marquera promptement le terme (1). » La Convention approuva le plan et les mesures d'exécution que la commission avait prises. On se mit à l'œuvre.

10. La passion révolutionnaire ne doutait de rien. Elle éprouva plus d'une déception. La codification générale n'aboutit pas. Il en fut de même des projets de code civil qui furent successivement rédigés. Le 9 août 1793, le représentant Cambacérès présenta, au nom de la commission de législation, un projet de code civil qui était presque entièrement son ouvrage. Chose remarquable! ce projet s'écartait en bien des points du droit romain, pour se rapprocher des maximes du droit coutumier. Il n'admettait plus de puissance paternelle : surveillance et protection, voilà les droits des parents : nourrir, élever, établir leurs enfants, voilà leurs devoirs. Le législateur ne laissait pas une entière liberté dans l'éducation des enfants, et il n'avait pas tort, quant au principe du moins; il ordonna de leur apprendre un métier ou l'agriculture, afin de leur inspirer dès l'enfance l'amour de l'égalité et le goût du travail. Il y a encore d'autres traces de l'esprit révolutionnaire dans le projet de Cambacérès. Il consacrait le divorce, il abolissait l'incapacité des enfants naturels : les hommes étant égaux devant la nature, disait le rapporteur, doivent aussi l'être devant la loi. On ne voulait pas plus de la puissance maritale que de la puissance

(1) *Moniteur* du 13 prairial an 11.

paternelle : la femme et le mari avaient un droit égal dans l'administration de la communauté (1).

Un trait caractéristique de ce premier projet de code civil, c'est son excessif laconisme. Sur le domicile, il n'y a qu'un article, et un seul sur les actes de l'état civil. Cambacérès dit très-bien que ce serait se livrer à un espoir chimérique que de concevoir le projet d'un code qui préviendrait tous les cas. Le législateur doit donc se borner à poser des principes généraux. Mais aussi il faut que ces principes soient complets, car ils doivent guider le juge tout ensemble et l'enchaîner. Le laconisme favorise l'arbitraire, et il embarrasse le magistrat qui, dans le silence de la loi, devient législateur. Il y a donc deux écueils à éviter; une trop grande prolixité qui noie les principes dans les détails, et une concision excessive qui laisse le juge sans direction et sans frein.

11. Le projet de 93 ne satisfait pas la Convention, elle crut y voir trop de traces de l'ancien droit civil; elle voulait plus d'innovations, plus d'idées grandes en harmonie avec la grandeur de la république. Dans le désir d'avoir un code de lois conçu d'après des idées toutes nouvelles, la Convention décréta qu'il serait établi une commission de philosophes chargée de cette mission. Le décret, porté pendant la fièvre révolutionnaire, ne reçut pas d'exécution. C'était une idée très-fausse que de vouloir un code tout nouveau. Le droit est un des éléments essentiels qui constituent la vie d'un peuple : on ne le peut pas changer d'un jour à l'autre, pas plus que la langue ou la religion. C'est dire que les lois doivent avoir leur racine dans le passé, qu'elles doivent tenir compte de la tradition. Écoutez l'un des auteurs du code civil : « On raisonne trop souvent comme si le genre humain finissait et commençait à chaque instant, sans aucune sorte de communication entre une génération et celle qui la remplace. Les générations, en se succédant, se mêlent, s'entrelacent et se confondent. Un législateur isolerait ses institutions de

(1) Voyez le rapport de Cambacérès et la discussion des premiers articles dans le *Moniteur*, 23, 24, 26 août, 1^{er} et 5 septembre 1793.

tout ce qui peut les naturaliser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours, plus ou moins, le présent au passé et l'avenir au présent et qui font qu'un peuple ne cesse jamais, jusqu'à un certain point, de se ressembler à lui-même (1). » C'est en ce sens que Portalis dit que les codes se font avec le temps, mais qu'à proprement parler, on ne les fait pas (2).

12. Les législateurs révolutionnaires avaient d'autres idées. Leur mission était d'innover, ils ne pouvaient pas avoir pour la tradition ce respect qui commande de ménager même les erreurs et les préjugés. Ils voulaient tout détruire et tout reconstruire à neuf. C'était une œuvre impossible; voilà pourquoi tous les essais de codification échouèrent. Cambacérés présenta un nouveau projet le 23 fructidor an II. Pour la forme et pour le fond, le code de 94 ressemblait à celui de 93; il contenait des principes généraux en 297 articles. Le comité de législation, disait le rapporteur, s'est attaché à réduire le code à des axiomes que l'intelligence puisse suivre sans peine dans leurs conséquences, et dont l'application laisse subsister peu de questions. Le législateur ne s'apercevait pas qu'à force de laconisme il ferait naître des difficultés, et que par là il favoriserait l'esprit de chicane, bien que son but fût, comme le disait Cambacérés, « de faire tomber d'un seul coup toutes les têtes de cette hydre (3). »

La discussion du projet de 93 nous révèle les sentiments de cette époque. Rien de plus caractéristique que le mépris des législateurs révolutionnaires pour le droit romain. « Le code civil de Rome, dit Barère, tant vanté par ceux qui n'ont pas été condamnés à le lire ou à l'étudier, était un volume énorme, corrompu par le chancelier pervers d'un empereur imbécile. » Barère n'avait pas meilleure opinion du droit coutumier : « Nos lois civiles, nos coutumes, étaient, comme toutes celles des peuples de l'Europe, un mélange bizarre de lois barbares et disparates. » La

(1) Portalis, Discours préliminaire du projet de code civil (Loché, t. I^{er}, p. 163, n^o 34).

(2) Portalis, Discours préliminaire (Loché, t. I^{er}, p. 160, n^o 18).

(3) Rapport de Cambacérés, dans le *Moniteur* du 18 frimaire an III.

Révolution va dépasser ces œuvres informes : « Il n'appartenait qu'aux fondateurs de la république d'effectuer le rêve des philosophes et de faire des lois simples, démocratiques et intelligibles à tous les citoyens (1). » Nous citerons une de ces innovations. Le projet portait que « les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens ». Merlin et tous les légistes combattirent cette égalité qui aboutissait nécessairement à l'anarchie. Les révolutionnaires les plus fameux prirent la parole pour défendre le projet, Danton, Couthon, Camille Desmoulins. Ce dernier dit « qu'il ne fallait pas conserver plus longtemps la puissance maritale, création des gouvernements despotiques, qu'il importait de faire aimer la Révolution par les femmes, et qu'on atteindrait ce but en les faisant jouir de leurs droits (2). » Un code composé dans cet esprit n'eût eu qu'une existence passagère. Sans doute, les lois civiles doivent être en harmonie avec l'ordre politique, mais elles doivent avant tout être l'expression de la justice éternelle et non des passions d'un moment.

13. La Convention avait à peine discuté quelques articles du projet de 94, qu'elle se sépara pour faire place au Directoire créé par la constitution de l'an III. Cambacérés présenta un troisième projet de code civil au Conseil des *Cinq-Cents*. Par la forme et par les idées, il sert de transition entre l'époque révolutionnaire et l'époque du consulat. Le projet contenait 1104 articles. Il établissait une différence entre les droits des enfants naturels et ceux des enfants légitimes; il reconnaissait au mari le pouvoir exclusif sur les biens de la communauté. Les Conseils ne discutèrent pas le projet. Ils se laissèrent entraîner par l'esprit de réaction qui devait aboutir à la chute de la constitution républicaine. Pour la sauver, le Directoire eut recours à des coups d'Etat, puis lui-même fut renversé par la force armée. Les coups d'Etat ne sauvent pas la liberté, ils la ruinent. Bonaparte, premier consul, fraya la voie à

(1) *Moniteur* du 22 fructidor an II.

(2) *Moniteur* du 26 août 1793.

Napoléon empereur. La France y gagna l'ordre et une gloire militaire sans pareille, mais elle y perdit ce qu'il y a de plus précieux au monde, la liberté.

III

14. Le premier consul croyait qu'il dédommagerait la France de la liberté qu'il lui enlevait, en lui donnant des lois civiles. Dans l'acte même qui établit le gouvernement consulaire, il annonça la publication prochaine d'un code de lois civiles (1). En effet, les commissions chargées de rédiger une nouvelle constitution présentèrent aussi un projet de code. Fait à la hâte, pour donner quelque satisfaction à l'opinion publique, ce quatrième projet ne comprenait qu'un exposé de principes généraux. Le travail de codification ne commença sérieusement que le 24 thermidor an VIII. Un arrêté de ce jour nomma une commission composée de Tronchet, président du tribunal de cassation; Bigot-Préameneu, commissaire du gouvernement (procureur général) près ce tribunal; Portalis, commissaire près le conseil des prises, et Maleville, membre du tribunal de cassation, qui devait remplir les fonctions de secrétaire rédacteur. L'arrêté des consuls portait que l'on remettrait à la commission les trois projets rédigés par ordre de la Convention, et celui que la section de législation venait de formuler; le nouveau projet devait être terminé dans la dernière décade de brumaire an IX. En communiquant cet arrêté aux membres de la commission, le ministre de la justice leur annonça que le premier consul désirait que leur ouvrage fût fait le plus promptement possible. « Nous nous empressâmes de remplir ce vœu, dit Maleville. L'ordre des titres fut bientôt convenu, les matières partagées; à force de travail, nous parvînmes à faire un projet

(1) Loi du 19 brumaire an VIII, art. 9.

de code civil en quatre mois (1). » Tronchet, le président de la commission, était un jurisconsulte profond de l'école coutumière; Bigot-Préameneu et Maleville étaient des praticiens; le membre le plus distingué était Portalis. Déjà avant la révolution, en 1770, il avait publié un mémoire où il soutenait la validité du mariage des protestants. Voltaire applaudit à ce travail, qu'il appela un véritable traité de philosophie, de législation et de morale politique. Portalis était un jurisconsulte philosophe: on lui doit les plus beaux rapports qui aient été faits sur le code civil.

Le gouvernement fit imprimer le projet de la commission; il l'adressa à la cour de cassation et aux cours d'appel, pour qu'elles proposassent leurs observations; il appela tous les citoyens à en faire autant. On publia les observations des tribunaux: ils furent presque unanimes dans leurs éloges. La magistrature applaudit à un projet qui allait porter l'unité et la clarté au milieu de la diversité infinie de la jurisprudence. Elle applaudit surtout aux sages principes qui avaient guidé la commission: respect pour le droit ancien, dans tout ce qui est compatible avec les mœurs nouvelles.

15. La discussion au sein du conseil d'Etat commença le 28 messidor an IX. D'après la constitution de l'an VIII, le conseil d'Etat était chargé de rédiger les projets de loi et les réglemens d'administration publique. Il se partageait à cet effet en cinq sections: de législation, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine. Le projet de code civil, divisé en lois spéciales, comprenant chacune un titre, fut envoyé à la section de législation. Après discussion, le projet de loi était soumis à l'assemblée générale du conseil d'Etat, présidée par un des consuls. Une nouvelle discussion s'ouvrait. Quand un projet était définitivement arrêté, le premier consul nommait au sein du conseil d'Etat des *orateurs du gouvernement*, chargés d'en exposer les motifs devant le Corps législatif, et de le défendre au besoin.

(1) Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du code civil*, t. I^{er}, p. X.

Le pouvoir législatif était réparti entre le gouvernement, le Tribunat, le Corps législatif et le Sénat conservateur. Le gouvernement, confié à trois consuls, magistrats temporaires et électifs, proposait les lois; il avait seul le droit d'initiative. Le Tribunat était une assemblée délibérante de cent membres; il discutait les lois et émettait un vœu d'adoption ou de rejet. Ce vœu était transmis au Corps législatif qui adoptait ou rejetait les projets de loi, après avoir entendu les orateurs du gouvernement et du Tribunat, mais sans délibération. Dans les dix jours qui suivaient l'adoption d'un décret, le Tribunat pouvait former un recours, pour cause d'inconstitutionnalité, devant le Sénat, lequel avait le pouvoir d'annuler la loi, si elle était inconstitutionnelle.

Cette organisation du pouvoir législatif imitait celle des tribunaux. La conception était peu heureuse. Les juges entendent les avocats, ils entendent le ministère public, puis ils délibèrent et ils discutent, et le jugement donne les motifs de leur décision. Sous la constitution de l'an VIII, les tribuns discutaient, mais ils ne votaient point; ils n'avaient pas même le droit de proposer des amendements; le Corps législatif votait sans avoir délibéré, et naturellement sans motiver son vote. C'était transformer les assemblées législatives en machines à voter. Il en résulte un grand embarras pour l'interprète, car il lui est impossible de savoir pour quels motifs le Corps législatif a adopté un projet de loi, les législateurs étant condamnés au mutisme. Le Tribunat surtout avait une très-fausse position. Ne pouvant amender les projets qui lui étaient soumis, il se trouvait dans la nécessité d'émettre un vœu d'adoption, bien qu'il désapprouvât le projet dans plusieurs de ses dispositions, ou un vœu de rejet, tout en approuvant presque toutes les propositions du gouvernement. Composé de débris de la Révolution, il était naturel qu'il prit le dernier parti.

16. Le Corps législatif, sur la proposition du Tribunat, rejeta le premier projet de loi qui comprenait le titre préliminaire. Et déjà les tribuns avaient manifesté l'intention de demander le rejet du deuxième projet, parce qu'il réta-

blissait indirectement le droit d'aubaine que l'Assemblée constituante avait déclaré aboli à jamais. Alors le premier consul retira les projets de code civil. En annonçant cette résolution au Corps législatif, il déclara « que c'était avec peine qu'il se trouvait obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation, mais qu'il s'était convaincu que le temps n'était pas venu où l'on porterait dans ces discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandaient (1). » Bonaparte traita les tribuns de *rois détrônés*; il n'y avait pas de paix possible entre lui et des hommes qui se considéraient comme les représentants du peuple, tandis que le premier consul entendait être le seul organe de la puissance nationale. Il brisa l'opposition du Tribunat par un nouveau coup d'Etat sous forme de sénatus-consulte. Le Sénat réduisit le Tribunat à cinquante membres; les opposants furent éliminés (2). C'était rendre toute résistance impossible. Pour prévenir jusqu'à l'apparence d'une opposition, le gouvernement décida que les projets de loi arrêtés par le conseil d'Etat seraient communiqués officieusement au Tribunat. Quand la commission chargée de cet examen préparatoire proposait des modifications, la section correspondante du conseil d'Etat en délibérait, et si elle n'était pas d'accord, des conférences s'établissaient entre les conseillers d'Etat et les tribuns. C'est seulement après ces conférences que les projets de loi étaient arrêtés définitivement et transmis au Corps législatif.

17. Le 22 fructidor an x, le travail de codification fut repris; la discussion continua pendant les ans XI et XII. A vrai dire, il n'y eut plus de discussion. Le Tribunat n'était plus qu'une commission de législation; sur le rapport qui lui était fait, il émettait invariablement un vœu d'adoption. Et le Corps législatif, après avoir entendu pour la forme les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, votait tout aussi régulièrement l'adoption des projets de loi qui lui étaient adressés. Il n'y eut de dis-

(1) Message du 12 nivôse an x (Loché, *Législation civile*, t. I^{er}, p. 51).

(2) Sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

cussion, à partir du sénatus-consulte de l'an x, que dans le sein du conseil d'Etat. Les divers titres du code furent présentés et adoptés sous la forme de lois particulières. Quand toutes les parties eurent été votées, le gouvernement les réunit en un seul corps sous le titre de *Code civil des Français*. Tel fut l'objet de la loi du 30 ventôse an xii. La réunion des lois adoptées séparément n'empêche pas que chacune ne soit obligatoire à partir de sa publication.

18. Le *Code civil des Français* subit une révision, après l'établissement de l'Empire. Par suite du changement dans l'ordre politique, il parut convenable de modifier la rédaction. Le titre primitif fut remplacé par celui de *Code Napoléon*; les expressions qui se rapportaient à la forme du gouvernement républicain firent place à des expressions monarchiques : au lieu de *République, premier consul, gouvernement ou nation*, on mit *Empire, empereur, Etat*. On ne changea presque rien au fond. Bigot-Préameneu dit dans l'exposé des motifs de la loi du 3 septembre 1807 : « Le code Napoléon est une espèce d'arche sainte pour laquelle nous donnerons aux peuples voisins l'exemple d'un respect religieux. » Il y eut toutefois quelques modifications. Le code civil prohibait les substitutions. Napoléon trouva bon de les rétablir en faveur de la nouvelle noblesse qu'il créa; on rappela cette exception dans l'édition de 1807. Dans le texte primitif, on avait maintenu le calendrier épublicain décrété en 1793. Un sénatus-consulte ayant rétabli le calendrier grégorien, on s'y conforma dans l'édition nouvelle.

Le code Napoléon devint la loi de l'immense empire dont Napoléon était le chef; il fut introduit dans la plupart des petits Etats d'Allemagne, ainsi que dans le grand-duché de Varsovie. Après la chute de la domination française, les Allemands répudièrent, avec trop de hâte peut-être, un code qui semblait leur avoir été imposé, et qui en réalité était l'expression des coutumes germaniques. Il fut maintenu dans les provinces rhénanes et dans le royaume des Pays-Bas. Il régit encore aujourd'hui la Belgique, et comme il n'a pas été révisé, c'est toujours l'édition de 1807

qui est l'édition officielle (1). Il a cependant été modifié en Belgique dans quelques parties. Le plus important de ces changements concerne le régime hypothécaire.

§ 2. - SOURCES DU CODE NAPOLÉON

I

19. Quand le code civil fut discuté, on reprocha aux auteurs du code de s'être bornés à formuler les principes du droit romain et de nos anciennes coutumes. Le reproche était, à certains égards, un éloge. Portalis répondit que jamais un peuple ne s'était livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avait civilisé et de refaire en quelque sorte son existence. Il cita la loi des Douze Tables, les codes de Justinien, les ordonnances de Louis XIV, le code de Frédéric (2). Le législateur de l'an x n'avait plus pour le passé ce mépris, disons mieux, cette haine que les législateurs révolutionnaires témoignaient à tout ce qui rappelait le vieux régime. Quand on compare le langage de Portalis à celui de Barère, on voit que la France était entrée dans une ère nouvelle : « Le droit écrit, dit-il, qui se compose des lois romaines a civilisé l'Europe. La découverte que nos aïeux firent de la compilation de Justinien fut pour eux une sorte de révélation... La plupart des auteurs qui censurent le droit romain avec autant d'amertume que de légèreté, blasphèment ce qu'ils ignorent. On en sera convaincu si dans les collections qui nous ont transmis ce droit, on sait distinguer les lois qui ont mérité d'être appelées la *raison écrite*, d'avec celles qui ne tenaient qu'à des institutions

(1) Le texte de 1807 a été réimprimé à Bruxelles, par les soins de M. Delebecque, avocat général à la cour de cassation.

(2) Portalis, Exposé général du système du code civil (Loché, t. 1^{er}, p. 189, n° 6).